

SERVICES DU DÉPARTEMENT

PÔLE DÉVELOPPEMENT

**ARRETE PORTANT ATTRIBUTION DE SUBVENTION AU  
CAUE 84**

N° - ~~2020~~ - 3835

**LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL,**

VU la loi n° 2020-290 du 23 mars 2020 d'urgence pour faire face à l'épidémie de covid-19 ;

VU l'alinéa 1 du III de l'article 1er l'Ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 visant à assurer la continuité du fonctionnement des institutions locales et de l'exercice des compétences des collectivités territoriales et des établissements publics locaux afin de faire face à l'épidémie de covid-19 de l'ordonnance n° 2020-391 du 1er avril 2020 ;

VU la délibération n° 2001-708 du 30 novembre 2001 fixant le principe de conventionnement entre le Département et les associations bénéficiant d'une subvention égale ou supérieure à 10 000 € ;

VU la stratégie départementale Vaucluse 2025-2040 approuvée par délibération n° 2017-392 du 22 septembre 2017 et plus particulièrement l'axe 4 dans lequel le Conseil départemental s'engage à refonder une gouvernance partenariale, en s'appuyant notamment sur le CAUE,

VU la délibération n° 2018-280 du 6 juillet 2018 par laquelle le Conseil départemental a approuvé la mise en œuvre d'une convention cadre avec le CAUE pour la période 2018-2020, déclinée en programme d'actions annualisé,

**CONSIDERANT** la mission d'intérêt général du CAUE 84 en matière de promotion de la qualité architecturale, urbaine et paysagère,

**CONSIDERANT** l'intérêt pour le Département de Vaucluse de poursuivre un partenariat avec le CAUE de Vaucluse visant à créer des passerelles et une déclinaison partenariale de la politique départementale d'aménagement durable du territoire des missions du CAUE 84,

**SUR** la proposition de Monsieur le Directeur Général des Services ;

**- A R R E T E -**

**Article 1** – Dans le cadre des actions en faveur de la qualité architecturale, urbaine et paysagère, au titre de l'année 2020, une subvention du Département est attribuée pour le financement du programme d'actions annuel.

**Article 2** – Le montant global de cette subvention s'élève à 70 000 €.

**Article 3** – La subvention dont le montant est supérieur à 10 000 € fera l'objet d'une convention jointe en annexe.

**Article 4** – La dépense sera imputée sur le chapitre 65, le compte par nature 6568 - fonction 71 du budget départemental.

**Article 5** – La présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif compétent dans les deux mois à compter de sa notification.

**Article 6** - MM. le Directeur Général des Services et le Président du Conseil Départemental sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté. Une ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur le Payeur départemental.

Avignon, le 22 AVR. 2020

LE PRESIDENT,

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'M. Chabert', written over a horizontal line.

Maurice CHABERT